



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

CHASSE

CAMPAGNE 2009/2010

ARRÊTÉ N° 2009-2005-01673 RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

à afficher dès réception

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs : VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, R 424-1 à R 424-9, R.426-4 et R.426-5; VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement; VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 29 septembre 2004; VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2009; VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs; SUR proposition de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture;

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

du 13 SEPTEMBRE 2009 à 8 heures au 28 FÉVRIER 2010 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

	ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PETIT GIBIER	LIEVRE hors plan de chasse	11 OCTOBRE 2009	25 OCTOBRE 2009	Pour les pays cynégétiques Chanois et Vallée du Rupt, Loue Lison, Monts de Villers, Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt, Saugeais et Bois de Nods, Vallée du Drugeon - Tir autorisé uniquement le dimanche.
	LIEVRE en plan de chasse (Cf article 3)	11 OCTOBRE 2009	8 NOVEMBRE 2009	Pour les pays cynégétiques Basse Vallée de la Loue, Basse Vallée de l'Ognon, Entre Doubs et Dessoubre, Entre Doubs et Ognon, Lomont et Vallée des Alloz, Mont d'Or Noirmont, Premier Plateau d'Epeugney à Passavant, Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs - Tir autorisé uniquement le dimanche.
	PERDRIX, FAISAN (coq et poule)	OUV. GÉNÉRALE	6 DÉCEMBRE 2009	Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
	ETOURNEAU, GEAI, PIE, BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, HERMINE, LAPIN, MARTRE, PUTOIS	OUV. GÉNÉRALE	31 JANVIER 2010	Voir également l'article 4
	RENARD	2 JUIN 2009	CLÔTURE GÉNÉRALE	Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessous pour le chevreuil et le sanglier.
GRAND GIBIER	CORBEAU FREUX, CORNEILLE RAGONDIN et RAT MUSQUÉ	OUV. GÉNÉRALE	CLÔTURE GÉNÉRALE	A partir du 1er février 2010, l'utilisation des chiens est interdite. L'utilisation des formes, à poste fixe, est autorisée pour la chasse des corbeaux freux et corneilles.
	Seuls sont autorisés à chasser le grand gibier les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés . La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal. En dehors de la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affût : - le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescent est obligatoire. - l'utilisation du téléphone portable est tout particulièrement interdite.			
	CHEVREUIL	2 JUIN 2009	31 JANVIER 2010	Avant la date d'ouverture générale, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et d'une attestation de formation délivrée par la fédération des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : tous les jours sauf les dimanche et jours fériés, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.
	CERF adulte	11 OCTOBRE 2009	CLÔTURE GÉNÉRALE	Plan de chasse qualitatif cerf, biche et faon. Les trophées devront être présentés à la Fédération des chasseurs pour cotation avant le 1er juin 2010.
	CERF faon (moins d'1 an)	OUV. GÉNÉRALE	CLÔTURE GÉNÉRALE	Après le 31 janvier, et dans l'objectif d'améliorer le taux de réalisation du plan de chasse, la chasse du cerf ne pourra être pratiquée que sous forme de battues concertées placées sous l'autorité de la FDC 25.
	SANGLIER	2 JUIN 2009	31 JANVIER 2010	Plan de chasse qualitatif obligatoire : - animaux jusqu'à 50 kg : bracelet «JEUNE». - animaux de plus de 50 kg : bracelet «ADULTE» Le poids des animaux est donné non éviscéré (arrondi au kg inférieur) En cas d'erreur de tir (tir d'un sanglier d'une catégorie dont on ne dispose plus de bracelet), le détenteur du droit de chasse ou son (ses) délégué(s) devra : 1. prévenir l'ONCFS avant tout déplacement de l'animal 2. apposer un bracelet de la catégorie «jeune» ou «adulte» restante. 3. adresser à la fédération des chasseurs, sous huitaine, un rapport détaillé (circonstances, sanctions internes éventuelles...) accompagné, le cas échéant, du paiement du différentiel de prix entre jeune et adulte. Les plans de chasse à venir du détenteur seront corrigés en conséquence et des battues de décantonnement pourront être ordonnées sur le territoire concerné. Du 2 juin à l'ouverture générale, le tir ne peut être réalisé
	Gibier de montagne CHAMOIS	12 OCTOBRE 2009	27 JANVIER 2010	Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés . Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien. par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à balle et à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs du Doubs dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal. La tête de l'animal prélevé doit être conservée 15 jours par le tireur qui la mettra à disposition d'un éventuel contrôle par un agent assermenté.
GIBIER MIGRATEUR (oiseaux de passage et gibier d'eau)	Fixée par arrêté ministériel (art.R 424-9 du Code de l'Environnement) Voir aussi article 4	Fixée par arrêté ministériel (art.R 424-9 du Code de l'Environnement)		
BECASSE DES BOIS	Fixée par arrêté ministériel (art.R 424-9 du Code de l'Environnement)	Fixée par arrêté ministériel (art.R 424-9 du Code de l'Environnement)	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement numéroté devra être complété sur le lieu même de la capture et retourné obligatoirement à la Fédération des chasseurs du Doubs dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 15 mars sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. A partir du 1er février 2010, le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.	

DISPOSITIONS LOCALES

3.1 CHASSE AU LIEVRE

Pays cynégétique Premier plateau d'Epeugney à Passavant

Arguel, Bonnevaux le Prieuré, Charbonnières les Sapins, Fontain, Foucherans, Mamirolle, Mery sous Montrond, Montrond le Château, Morre, Pugey, Saône, Tarcenay, Trépot, La Vèze, Villers sous Montrond.

Pays cynégétique Basse Vallée de l'Ognon

Bouclans, Champlive, Nancray, Osse, Vauchamps, Larnod

Pays cynégétique Loue-Lison

Amancey, Amondans, Bolandoz, Cléron, Chassigne Saint-Denis, Crouzet-Migette,

Déservillers, Fertans, Eternoz, Lizine, Malans, Malbrans, Montmahoux, Myon, Nans sous Sainte Anne, Saraz, Sainte-Anne.

Pays cynégétique Basse vallée de la Loue

Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Montfort, Paroy, Pointvillers, Rennes sur Loue, Ronchoux, Samson

Pays cynégétique Mont de Villers

Camp militaire du Valdahon

Pays cynégétique Mont d'Or-Noirmont

Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chaux Neuve

Pays cynégétique Entre Doubs et Dessoubre

Charquemont, Les Ecorces, Frambouhans, Maiche, Rosureux, Thiébohans

Pays cynégétique Lomont et Vallée des Alloz

Belvoir, Chazot, Dambelin, Feule, Hyémondans, Lanthenans, Neuchatel Urtière, Peseux, Rahon, Rosières sur Barbèche, Solemont, Valonne, Vernois les Belvoir, Vyt les Belvoir

Pays cynégétique Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs

Battenans-Vains, Belleherbe, Les Bréseux, Bretonvillers, Charmoille, Cour Saint Maurice, La Grange, Longeville les Russey, Vauluse

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- LA CHASSE EST SUSPENDUE LE VENDREDI** à l'exclusion des jours fériés, pour tout gibier, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse des limicoles est interdite avant l'ouverture générale.
- la chasse à la gélinotte est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- le tir du faisane est interdit sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3) et les communes de Brères, Chay, Lavans-Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Paroy, Pes sans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchoux, Samson.
- le tir de la poule faisane est interdit sur l'unité de gestion Basse Vallée de l'Ognon 3 (BVO3)

ARTICLE 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au chamois
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse légal aux conditions suivantes :
 - chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
 - la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées.
- la chasse du renard
- la chasse au ragondin et au rat musqué.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche. Avant toute recherche, le service départemental de l'O.N.C.F.S. devra être averti.

ARTICLE 6 :

Les conducteurs agréés par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.) dont la liste est fournie annuellement à la D.D.A.F., sont autorisés en tout temps et tout lieu

RECOURS

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBELIARD et PONTARLIER, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les commissaires de Police, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

ARTICLE 7 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon le 20 mai 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre CLAVREUIL